



**DELEGUES EN EXERCICE : 28**

**NOMBRE DE PRESENTS : 26**

**NOMBRE DE VOTANTS : 28**

L'an deux mille vingt-six, le 7 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1<sup>er</sup> Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – CHIBRAC – DEFFIEUX –  
– GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO  
– QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES – ETCHEVERS – GANDRAND –  
GOURPIL – HANRAS – MOREIRA – NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :**

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame FABRE à Monsieur STEFFE  
Monsieur FABRE à Monsieur CHIBRAC

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame GOURPIL est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame GOURPIL qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 26 Janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/2/4.

Réf 5.1

**OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Monsieur le Président expose,

La Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le nouveau Président doit donner lecture de la Charte de l'Elu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'Elu local ainsi qu'une copie des dispositions de l'article L5214-8 du CGCT. Les articles auxquels il est fait référence dans l'article L5214-8 du CGCT sont également communiqués.

Lecture de la Charte de l'Elu local

Article L.1111-13 du CGCT :

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art.9

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources ou les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art.9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Entendu ce qui précède, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la lecture de la Charte de l'Elu local, de la remise aux élus d'une copie de la Charte de l'Elu local ainsi que des dispositions de l'article L5214-8 du CGCT et de tous les articles s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

Le Président

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,  
Charlotte GOURPIL

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/04/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.